



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 AOUT 2016

**Arrêté portant mise en demeure**

**Société ECOTRI à ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le récépissé de déclaration du 09 février 2016 de la société ECOTRI située au 28 avenue Gustave Eiffel à ANDERNOS LES BAINS pour l'exploitation d'une déchetterie professionnelle,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de l'exploitant du 03 août 2016 s'engageant à régulariser sa situation administrative,

**CONSIDERANT** que le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent au niveau de la déchetterie professionnelle est supérieur au seuil du récépissé de déclaration susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 22 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets non autorisés (présence de plus de 600 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux stockés sur le site),

**CONSIDERANT** que les installations de la société ECOTRI, situées au 28 avenue Gustave Eiffel à ANDERNOS LES BAINS, sont exploitées sans l'autorisation requise,

**CONSIDERANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société ECOTRI en situation irrégulière, et notamment les risques incendies, de pollution de l'air et des sols et l'absence de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux quantités de déchets stockés sur le site,

**CONSIDERANT** que la société ECOTRI exploite sans autorisation et que de ce fait les quantités de déchets non dangereux supérieures au seuil du récépissé de déclaration susvisé doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1, et ainsi se conformer au récépissé de déclaration susvisé,

**CONSIDERANT** que la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ne peut pas être poursuivie tant que la quantité de déchets non dangereux présents sur le site ne sera pas en dessous du seuil du récépissé de déclaration susvisé,

**CONSIDERANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 600 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2016 – relève du régime de l'autorisation (rubrique 2710-2) et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ECOTRI, de régulariser sa situation administrative,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Daniel LOBATO TORRES, gérant de la société ECOTRI, dont le siège social est situé 4 lot Les Portes du Canal à LEGE CAP FERRET (33950), exploitant d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, située au 28 avenue Gustave Eiffel à ANDERNOS LES BAINS (33510), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet et régulier de demande d'autorisation en préfecture incluant l'ensemble des activités présentes sur le site,
- en réduisant les volumes de déchets non dangereux au niveau du seuil du récépissé de déclaration susvisé et en évacuant tous les déchets dangereux dans des filières agréées,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
  - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
  - dans le cas où il opte pour une réduction des volumes de déchets non dangereux présents sur le site, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 : Mesures conservatoires

La société ECOTRI prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment la sécurité de l'installation.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets présents sur son site sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute nouvelle collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets est interdite jusqu'à la régularisation administrative du site.

Toutes activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sont interdites jusqu'à la régularisation administrative du site.

## Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux;

- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOTRI

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame La Sous-Préfète d'Arcachon,
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Maire de la commune d'ANDERNOS LES BAINS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 AOUT 2015  
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Marc MAKHLOUF

